

équitablement. D'autre part, les prix, les frais d'exploitation et la demande dans le groupe d'industries ci-dessus spécifiées devaient, cette année, atteindre une proportion qui permettrait aux maisons des opérations profitables.

Un nombre beaucoup plus grand d'industries ont encore à réaliser une grande partie de leur rajustement nécessaire. Certaines de ces industries sont entrées dans la période de baisse avec une quantité considérable de commandes inexécutées dans leurs livres, ou avec un marché plus grand qu'elles n'avaient dans des conditions plus normales. Bien qu'un certain nombre de ces industries aient pu accomplir une réduction partielle des salaires, beaucoup d'autres ont résisté à la tendance de rajustement à cause de leurs plus grosses difficultés dans la question salaire. Néanmoins, presque toutes ces industries ont bénéficié du prix plus bas des matières premières dans leur fabrication et dans la grande majorité des cas, les prix de vente de leurs produits ont reflété cette diminution des prix de revient.

Celles qui ont éprouvé les plus grandes difficultés sont celles dont le coût du pourcentage de main-d'oeuvre est élevé. Ces industries ont de grandes difficultés à abaisser leurs prix de revient et leur rajustement est très lent.

JUSTICE "INJUSTE"

La condamnation récente d'un marchand qui avait en sa possession trois sacs de farine qui lorsqu'ils furent pesés furent reconnus contenir un poids moindre que celui marqué sur les sacs, souligne une fois de plus l'injustice de la loi qui place le blâme sur le détaillant pour avoir eu en sa possession ou avoir offert en vente un article d'un poids déficitaire.

Il est vrai que le marchand peut faire une contre-charge contre le manufacturier et dans presque tous les cas obtenir une réparation monétaire, mais ceci ne le relève pas de sa responsabilité aux yeux du public, ni ne le soustrait à l'atteinte de sa réputation pour avoir vendu un article ne pesant pas le poids annoncé.

En recevant un envoi de marchandise, les marchands ne peuvent peser chaque paquet isolément; s'ils agissaient ainsi, il ne feraient qu'ajouter au prix de revient de l'article, car les marchands seraient forcés de prendre du personnel supplémentaire pour cet ouvrage. Ils sont donc placés dans une position telle qu'ils doivent tenir comme exacte la parole du manufacturier que les paquets contiennent un certain poids, et si ces paquets pesés par l'inspecteur des Vivres sont trouvés être au-dessous du poids requis, en justice pour tous ceux concernés la loi devrait être amendée pour faire peser l'entière responsabilité sur le manufacturier ou l'empaqueteur.

Dans un autre cas, un marchand-détaillant fut trouvé coupable et condamné à l'amende pour avoir vendu du beurre au-dessous du poids. En rendant jugement, le magistrat renvoya la plainte et dit: "L'homme qui à la source a mis en paquet ce beurre est responsable et com-

damner à l'amende le détaillant serait une véritable persécution." Cette cause, cependant, fut portée en appel par le Département d'agriculture du Dominion et le juge devant lequel l'appel fut plaidé estima que selon la loi, le marchand devait être déclaré coupable. Le juge en rendant sa décision dit qu'il s'associait au magistrat dans sa sympathie pour le marchand qui avait en sa possession innocemment du beurre d'un poids déficitaire, mais que la loi le forçait à déclarer le marchand coupable. C'est là encore un cas de justice "injuste".

LE CONTROLE DES VIVRES N'AIDE PAS AU COMMERCE

Une évidence que le contrôle du gouvernement n'élimine pas les ennuis du commerce est manifeste à Terre-Neuve où le contrôle du sucre est encore en vigueur. Le bureau de contrôle des vivres avait pris charge de l'approvisionnement du sucre à Terre-Neuve, en mai 1920, et fixait le prix de gros du sucre à 28¼ cents la livre. La raison qu'il en donnait était qu'un des importateurs de sucre avait passé des contrats pour de grosses quantités de sucre à 34 cents la livre et qu'à moins que le contrôle ne s'exerçât le public serait forcé de payer dans les 40 cents la livre.

Terre-Neuve achète une partie de sa provision de sucre des Etats-Unis et l'autre du Canada. Le sucre, aux Etats-Unis, se vendait à ce moment-là dans les 16 cents la livre. A ce prix, il faut ajouter les droits, \$1.65 les 100 livres, le fret et l'assurance, \$1.50 et le change qui, alors, était dans les 12 pour 100, ce qui portait le sucre à Terre-Neuve dans les 21 ou 22 cents la livre. Au Canada, au commencement de mai 1920, le sucre granulé se vendait à \$19.00, base Montréal, ce qui pouvait permettre un prix à Terre-Neuve au-dessous de celui fixé par le Contrôle des vivres.

A présent, le contrôle des vivres a fixé le prix de gros du sucre à Terre-Neuve à 23¾ cents la livre, en dépit du fait que le sucre raffiné peut être importé à Terre-Neuve aux alentours de 12 cents la livre.

Le contrôle des vivres du gouvernement pendant la période de guerre fut, sans nul doute, une bonne chose, parce qu'il répartissait les marchandises aux endroits où il y en avait le plus besoin. Mais en dehors des fins de guerre, le contrôle des vivres par le gouvernement ne fait que contrarier le fonctionnement de la loi de l'offre et la demande, la véritable soupape de sûreté contre la dépression des stocks.

Propriété à vendre à Victoriaville, comprenant un magasin de 52 pieds de long, avec loyerement au-dessus, le tout est moderne, et situé sur la rue commerciale. Excellent poste d'affaires.

S'adresser à Boîte Postal 40, Victoriaville.